

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 294/2024

OBJET : Travaux électriques – Mise en place d'une circulation alternée – 3 avenue Ferdinand de Lesseps, rue de Savigny et avenue Evariste Galois – du 12 novembre 2024 au 7 février 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la validation du Conseil Départemental, le 8 novembre 2024,

Considérant la demande de la société Derichebourg Energie EP, avenue du Général Leclerc, 92210 Saint-Cloud, en date du 23 octobre 2024, pour la création d'un départ en basse tension pour alimenter une platine C4. Travaux sous trottoir avec une traversée de chaussée,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager la circulation et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, à hauteur du 3 avenue Ferdinand de Lesseps, rue de Savigny et avenue Evariste Galois, du 11 novembre 2024, 20h00 au 7 février 2025, 18h00.

Article 2 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée et la circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par feux tricolores, selon l'avancée des travaux, à hauteur du 3 avenue Ferdinand de Lesseps, rue de Savigny et avenue Evariste Galois, du 12 novembre 2024 au 7 février 2025, entre 9h00 et 16h00, avec rétablissement de la circulation la nuit et le week-end.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piéton obligatoire sera mis en place par les soins de la société et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux, du 12 novembre 2024 au 7 février 2025.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

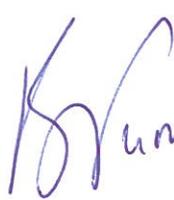
Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 6 novembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.